

DÉCISION DE L'AFNIC

print-carrier.fr Demande n° FR00086

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : print-carrier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 janvier 2008

Le Requérant : Société PRINT CARRIER

Le Titulaire du nom de domaine : Société FLUOO

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 juin 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 juin 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 24 juin 2009.

Le 20 juillet 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < print-carrier.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

[Synthèse de la demande du Requérant]

« Monsieur Günter M., fondateur de la société PRINT CARRIER, est titulaire des marques internationale et communautaire « PRINT CARRIER » n°932921 déposées le 3 juillet 2007. Il a réservé le nom de domaine www.printcarrier.com le 19 mai 2004, et l'exploite dans le cadre du site internet de sa société PRINT CARRIER spécialisée dans les médias imprimés.

La société FLUOO a réservé le nom de domaine www.print-carrier.fr le 4 janvier 2008.

Dès lors, le requérant est titulaire d'un droit privatif antérieur à cette réservation, qui s'analyse en une

contrefaçon des droits du requérant.

Le comportement de FLUOO qui édite un site internet similaire à celui du requérant et propose un service d'impression concurrent, destiné au même public et qui est par ailleurs cliente de PRINT CARRIER, est la preuve d'une mauvaise foi et de la volonté de nuire aux intérêts du requérant.

Par ailleurs, le nom du service édité par FLUOO lesgrandesimprimeries.com est totalement différent de celui du requérant de sorte que rien ne justifie le choix du nom de domaine www.print-carrier.fr, hormis la mauvaise foi et l'intention déloyale aux fins de détournement de trafic.

En outre, jusqu'à récemment, le nom de domaine www.print-carrier.fr redirigeait automatiquement à l'adresse www.lesgrandesimprimeries.com du site du titulaire, ce qui démontre de façon flagrante un détournement de trafic.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 24 juin 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Nous accusons bonne réception à nouveau de votre demande, nous vous avons informé de notre accord de vous céder le nom de domaine "print-carrier.fr", hors nous n'avons pas reçu d'email de votre hébergeur pour réaliser le transfert du domaine en question, nous vous invitons à demander à votre hébergeur de réaliser le nécessaire pour vous transférer ce domaine.

D'autre part et sauf erreur, nous n'avons jamais reçu le montant proposé pour le transfert de ce domaine. D'autre part nous vous informons que la société FLUOO est une agence de communication qui réalise notamment des sites internet et de la vente de noms de domaine.

Nous achetons également des noms de domaine en tous genres destinés à la revente chez nos clients. En attente d'une demande de votre hébergeur pour le transfert du nom de domaine et du règlement de la somme convenue. Transfert du nom de domaine comme convenu.»

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requêteur, le Collège a constaté que :

- Le Requêteur est titulaire de différentes marques portant la dénomination « PRINT CARRIER ». On peut citer à titre d'exemple le dépôt national de la marque n°932921 daté du 3 juillet 2007 ;
- Le nom de domaine <print-carrier.fr> est identique à la marque « PRINT CARRIER » ;
- Le Requêteur indique que jusqu'à récemment, le nom de domaine <print-carrier.fr> redirigeait les internautes vers le site commercial du Titulaire qui exerçait une activité concurrente à la sienne, mais il n'en fournit pas la preuve.

Les éléments fournis par le Requêteur ne permettent pas de conclure à l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine ni à sa mauvaise foi.

Le Collège a donc décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20 juillet 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC